DC 29062026-039

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT NEUF JUIN A 18H30

DATE DE CONVOCATION :
23 06 2026

DATE D'AFFICHAGE :
23 06 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE **: 33**
PRESENTS : **27**
VOTANTS : **29**

TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2027

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mer sise Place du 6 Juin à Bernières-sur-Mer, en séance publique sous la présidence de M. Philippe CHANU.

Étaient présents :
BANDRAC Rémi (suppléant), HALLUIN Lénaïc, DUVAL Alain, DUPONT-FEDERICI Thomas, TREFOUX Guillaume, GUILLOUARD Jean-Luc, LAVAULT Olivier, BEAUDOUX Sarah, BOSMEL Eric, JEANNE Iris, PETIT Patrice, PHILIPPEAUX Anne-Marie, PIERRE-BOITARD Loïc, DAO Thông, VASSE Thierry, MEYRAT Catherine, BUFFETRILLE Alain, HARTMANN Dominique, JOUY Franck, JOUY Cassandre, CHANU Philippe, FRUGERE Carole, AMAR Laurent, LASKAR Florence, VIVIEN Danièle (suppléante), HOTTELART Laurent, GUYOMARD Véronique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :
CARPENTIER Mireille, DRUAIS Annette, KEITA Aline (pouvoir à VASSE Thierry), PAILLETTE Jean-Pierre, DOLLEY Arnaud (pouvoir à DUPONT-FEDERICI Thomas), BERTY Alexandre.

Mme Carole FRUGERE a été élue secrétaire.

* ---------- *

Monsieur le président donne la parole à Olivier LAVAULT, vice-président en charge du tourisme.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être approuvés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Périmètre :
La taxe de séjour intercommunale est applicable sur le territoire des 13 communes membres de Cœur de Nacre : Anisy, Basly, Bény-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny, Cresserons, Courseulles-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot, Reviers et Saint-Aubin-sur-Mer.

Champ d'application :
La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

La taxe de séjour est perçue pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés.

Régime :
Le régime de la taxe est dit « au réel », c'est-à-dire en fonction des nuitées constatées dans un hébergement.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260629-DC29062026-039-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Le montant de la taxe due par chaque usager est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période :
La période de collecte se déroule du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Tarifs :
Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2027. Il ne présente aucune évolution par rapport à 2026.

D'autre part, le conseil départemental a instauré à compter de 2026 une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe s'ajoute donc aux tarifs définis par Cœur de Nacre. La communauté de communes sera donc chargée de reverser la taxe additionnelle auprès du Département (1/11ème du produit perçu).

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée 2027	Taxe additionnelle départementale (10 %)
Palaces	4,90 €	**0,49 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	**0,36 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60	**0,26 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	**0,17 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	**0,10 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	**0,08 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	**0,06 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	**0,02 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 4,90 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260629-DC29062026-039-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Exonérations :
Les nuitées effectuées par certaines catégories de personnes sont exemptées de taxe de séjour, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 2333-31 du CGCT).
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune membre de Cœur de Nacre,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € la nuitée.

Affectation :
Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté à la promotion et à l'accueil touristique. Il contribue ainsi à financer les activités de l'office de tourisme intercommunal, *Cœur de Nacre Tourisme*.

Modalités de déclaration :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Les modalités de déclaration sont détaillées dans le règlement de la taxe de séjour.

Il est précisé que les plateformes de locations, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Ceci ayant été exposé ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 4 mars 2025 instaurant une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour à compter de 2026 ;

Considérant que la taxe de séjour intercommunale s'applique sur le territoire des 13 communes membres de Cœur de Nacre et est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et non domiciliées sur ce territoire ;
Considérant que le barème proposé pour 2027 ne présente aucune évolution par rapport à 2026 ;
Considérant que le produit de la taxe de séjour sera reversé à l'établissement public *Cœur de Nacre Tourisme* ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1er janvier 2027, tels que présentés.

APPROUVE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement et le maintien du loyer journalier minimum à 5 euros à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

AUTORISE le président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le président, Philippe CHANU

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260629-DC29062026-039-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2026